



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bar-sur-Seine (10)**

n°MRAe 2021DKGE207

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 juillet 2021 et déposée par la commune de Bar-sur-Seine (10), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 17 mars 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Bar-sur-Seine (3 018 habitants en 2018 selon l'INSEE) consiste à permettre l'implantation d'un site de stockage et concassage de déchets inertes ;

Considérant que :

- la révision allégée reclasse en zone naturelle Ne des parcelles classées actuellement en zone naturelle N et en zone naturelle « avec des espaces à préserver » Np¹ ; cette zone Ne comprend déjà le centre d'enfouissement des déchets existant et comprendra désormais aussi le site d'une ancienne décharge en vue d'y installer un centre de stockage et concassage de déchets inertes ; les parcelles reclassées Ne représentent environ 2,6 hectares (ha), portant la zone Ne ainsi agrandie à environ 23,5 ha ;
- le projet de révision allégée diminue la surface d'Espaces boisés classés (EBC) en en déclassant les boisements Espaces boisés classés des parcelles reclassées en zone Ne ;

1 Np : zone naturelle identifiant des espaces à préserver en raison de la qualité des milieux naturels et des paysages

- le règlement graphique est modifié en conséquence pour faire apparaître la nouvelle zone Ne ;
- le règlement écrit de la zone Ne qui délimitait jusqu'alors le centre d'enfouissement des déchets est modifié de la façon suivante :
 - est ajouté « l'emprise de l'ancienne décharge » au caractère de la zone ;
 - dans la liste des constructions et utilisations du sol autorisées (article 2), sont ajoutées les activités de stockage et de concassage des déchets inertes ;

Observant que :

- le dossier n'explique pas clairement la situation actuelle et future du projet faisant l'objet de la présente révision ; ainsi :
 - le dossier indique dans la notice que le projet consiste à accueillir « un site de stockage et de concassage de déchets inertes » alors que le règlement du zonage indique seulement « l'emprise d'une ancienne décharge », sans mentionner la nature de l'activité accueillie ;
 - le dossier ne précise pas les superficies des parcelles classées respectivement en zone naturelle N et en zone naturelle Np faisant l'objet d'un reclassement en zone Ne ;
 - il ne précise pas depuis quand l'ancienne décharge n'est plus utilisée, information utile pour apprécier l'évolution de la renaturation de ce site ;
 - il ne donne pas d'information sur l'articulation de la nouvelle activité envisagée de stockage et concassage de déchets inertes avec l'installation existante, ni sur sa distance aux habitations les plus proches, sur son impact en termes de circulation de camions (itinéraires, nombre, dispositions de protection sur les camions...), d'émissions de poussières dans l'atmosphère, dans les eaux souterraines... ;
- une inspection sur le secteur a été réalisée par l'Unité départementale de l'Aube de la DREAL Grand Est ; un arrêté préfectoral de mise en demeure a été rédigé le 8 juin 2021 demandant à la commune, dans un délai de 6 mois, l'arrêt de l'installation de stockage inspectée (« ancienne décharge ») ou le dépôt d'un dossier d'enregistrement ; en effet, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont soumises à enregistrement, au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; il n'a pas été apporté de réponse à la mise en demeure à ce jour ; le concassage, quant à lui, est soumis, à déclaration ou enregistrement, selon la puissance des machines utilisées ;
- le dossier ne justifie pas de la fin du classement du site de projet en zone Np, identifiée comme zone naturelle « à préserver », le site étant localisé au sein d'un corridor écologique identifié par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube ;
- le dossier ne justifie pas non plus l'enlèvement de la protection des boisements classés, par exemple par la présentation d'une étude faune/flore démontrant l'absence de spécimens remarquables et/ou d'une étude de paysage ; en effet, ces boisements peuvent être supports de biodiversité et/ou participer à la qualité du paysage, même sur l'emplacement d'une ancienne décharge ; l'état initial de l'environnement figurant dans le PLU approuvé en 2014 ne correspond plus nécessairement à la situation actuelle ; l'Ae précise que le non intérêt de l'ONF pour ce site n'a pas de rapport avec le classement en EBC ;

- par ailleurs, il n'est pas fait état de l'application de la séquence Éviter, réduire, compenser (dite ERC²) ni de la compatibilité de la présente révision avec les règles et objectifs du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020 ;

conclut :

qu'au vu de l'insuffisance des informations fournies par la commune de Bar-sur-Seine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bar-sur-Seine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bar-sur-Seine (10) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

² la séquence ERC a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.